

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018 : DELIBERATION N°127

**Affaires Juridiques & Gestion de
l'Assemblée**
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.75.32
Réf. : CL/CB/IT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 12 DECEMBRE 2018

L'an deux mille DIX-HUIT, le DIX-NEUF DECEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - G. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

**Naguib REFFAS à Corinne DEROO
Patricia MACQ- REMIENS à Arnaud DECAGNY
Guy CAMBRELENG à Yves ZUMSTEIN
Corine DEMOUSTIER à Jean-Pierre COULON
Samia SERHANI à Francis JOURDAIN
Sophie CORDIER à Marc DANNEELS
Frédéric LEFEBVRE à Bernadette MORIAME
Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL**

EXCUSE(E)S :

Fabrice QUESTEL

ABSENT(E)S :

**Francis TRINCARETTO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY
Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI - Christophe DI POMPEO**

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 2 : Avis du Conseil municipal sur le transfert à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (CAMVS) de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), à titre facultatif

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi Ferrand Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux EPCI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles :

- L2224-8 relatif à la compétence des communes en matière d'assainissement des eaux usées,
- L2226-1 relatif à la compétence des communes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,
- LR2226-1 relatif à l'exercice de la compétence gestion des eaux

- pluviales par la commune ou l'EPCI,
- L.5211-5 et L.5211-17 relatifs à la décision de transfert des compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), par délibérations concordantes,
- L.5216-5 traitant des compétences des Communautés d'Agglomération exercées au lieu et place des communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) issue de la fusion de l'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes frontalières du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la Friche industrielle de CLECIM,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre suite à son retrait de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant modification des statuts de la CAMVS,

Vu la circulaire INTB1822718J portant instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 précitée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°131 du 04/07/2014 relative à la détermination de ses compétences **optionnelles**, selon laquelle la CAMVS est compétente en **matière d'assainissement**,

Vu la délibération n°1593 du 27 septembre 2018 du Conseil Communautaire de la CAMVS relative au transfert à la CAMVS de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), à titre **facultatif**,

Considérant que l'article L2226-1 du CGCT susvisé dispose que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Qu'en outre, la circulaire précitée que :

- la compétence GEPU est exercée « dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale (...) Et que, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser »,
- le financement de ce Service Public Administratif « GEPU » doit être géré dans le cadre d'un budget annexe alimenté par le budget général de la CAMVS,

Considérant que dans le cadre de la compétence **optionnelle** assainissement, la CAMVS gère les eaux pluviales urbaines, au même titre que les eaux usées,

Que les eaux pluviales urbaines sont collectées soit dans des réseaux unitaires pour être traitées en station d'épuration, soit dans des réseaux pluviaux pour être rejetées de manière conforme au milieu naturel,

Considérant qu'aujourd'hui la loi Ferrand Fesneau précitée, précise le périmètre de la compétence assainissement qui ne comprend désormais que la collecte et le traitement des eaux usées,

Qu'en effet, la compétence générique assainissement est dorénavant scindée en deux compétences distinctes :

- ✓ la **compétence optionnelle** « **assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT » (**AEU**)
- ✓ et, la **compétence facultative** « **gestion des eaux pluviales urbaines** au sens de l'article L2226-1 du CGCT » (**GEPU**) dévolue aux communes et jusqu'alors exercée au niveau intercommunal,

Considérant que ces deux mêmes compétences seront dévolues aux Communautés d'Agglomération, **à titre obligatoire** et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi NOTRe précitée,

Considérant qu'entre l'entrée en vigueur de la loi Ferrand Fesneau, le 05/08/2018, et l'échéance du 1^{er} janvier 2020, et afin d'assurer la continuité de service en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, la CAMVS propose que les communes membres lui transfèrent la compétence **facultative** « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L2226-1 du CGCT »,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-17 précité, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

Que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant communautaire et des conseils municipaux

Qu'il appartient à l'établissement public de coopération intercommunale de se prononcer au préalable sur la prise de compétence jusqu'alors communale,

Qu'ensuite, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire au maire, pour se prononcer sur ledit transfert de compétence,

Que ce transfert est subordonné à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Qu'à défaut de délibération dans le délai précité, la décision est réputée favorable.

Qu'enfin ce transfert est prononcé par arrêté préfectoral

Considérant en l'espèce que le Conseil Communautaire, par délibération n°1593 du 27/09/2018 s'est prononcé favorablement sur la prise de la compétence « GEPU », **à titre facultatif**, à la CAMVS

Qu'il appartient désormais à l'assemblée municipale de se prononcer sur ce transfert de compétence à la CAMVS.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Emettre** un avis favorable au **transfert** à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (CAMVS) de la **compétence** « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines**, au sens de l'article L2226-1 du Code général des collectivités territoriales », **à titre facultatif** ; et ce, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du même code,
- **Charger** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Emet** un avis favorable au **transfert** à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (CAMVS) de la **compétence** « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines**, au sens de l'article L2226-1 du Code général des collectivités territoriales », **à titre facultatif** ; et ce, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du même code,
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/12/2018

Affiché le : 23/12/2018

Notifié le :



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-sept septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni à Maubeuge sous la présidence de Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président, après convocation légale de ses membres en date du 20 septembre 2018. Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 82 - nombre de présents : 60 - nombre de votants : 79

Délibération : 1593**Réf : BSH**

Objet : Transfert à la CAMVS de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), à titre facultatif

Secrétaire de séance :
Fatiha KACIMI

Délégués titulaires :

Aibes : M. Pascal CHABOT - **Assevent** : M. Michel LO GIACO - **Aulnoye-Aymeries** : M. Bernard BAUDOIX, Mme Agnès DENYS, M. Jean DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Loïc PIETTON - **Bachant** : M. David ZELANI - **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER ; **Berlaimont** : M. Michel HANNECART - **Bersillies** : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - **Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE - **Bousignies-sur-Roc** : M. Daniel MASSART - **Boussières-sur-Sambre** : M. Claude DUPONT - **Boussois** : M. Jean-Claude MARET - **Cerfontaine** : M. Fabrice PIETTE - **Colleret** : M. Claude MENISSEZ - **Cousolre** : M. Maurice BOISART - **Eclaibes** : M. Jacques LAMQUET - **Ecuelin** : Mme Françoise PIRET - **Elesmes** : M. Jean-Paul RAOUT - **Feignies** : M. Patrick LEDUC ; M. Jean-François LEMAITRE ; M. Jérôme DELVAUX ; Mme Angélique DEVALEZ ; **Ferrière-la-Grande** : M. Philippe DRONSART, Mme Claudette DELVAUX, M. Jean-Philippe DELBART ; **Ferrière-la-Petite** : Mme Sonia VAILLANT - **Gognies-Chaussée** : M. Jean MEURANT ; **Hautmont** : M. Joël WILMOTTE, Mme Evelyne GLACET, M. Daniel DEVINS, Mme Marie-José LEROY, M. Jean-Louis LEROY, M. Antony LARROQUE, M. Christophe FORIEL, Mme Dominique CORNUT - **Jeumont** : M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Pascal ORI, Mme Nadia TERKI, M. Thomas PIETTE, M. Arnaud BEAUQUEL - **Leval** : M. Jacques THURETTE - **Limont-Fontaine** : M. Claude MESSELOT - **Louvroil** : Mme Annie FONTAINE, M. Hugues VASAMULIET, Mme Fatiha KACIMI - **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ - **Marpent** : M. Jean-Marie ALLAIN - **Maubeuge** : M. Arnaud DECAGNY, Mme Marie-Charles LALY, M. Jean-Pierre COULON, Mme Marie-Christine MORETTI, M. Nicolas LEBLANC, Mme Nathalie GOMES GONCALVES, M. Yves ZUMSTEIN, Mme Bernadette MORIAME, M. Christian DEMUYNCK, Mme Michèle GRAS, M. Marc DANNEELS, Mme Stéphanie LOCOCCIOLO ; M. Denis DEJARDIN, Mme Corinne DEROO, Mme Nathalie MONTFORT, M. Christophe DI POMPEO, Mme Marie-Pierre ROPITAL - **Monceau-Saint-Waast** : M. Pascal THURETTE - **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME - **Novelles-sur-Sambre** : M. Jean-Pierre MONNIER - **Obrechies** : M. Michel DUVEAUX - **Pont-sur-Sambre** : M. Michel DETRAIT - **Quiévelon** : M. Gérard HUART - **Recquignies** : M. Ghislain ROSIER - **Rousies** : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC ; **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT - **Saint-Rémy-du-Nord** : M. Lucien SERPILLON - **Sassegnies** : M. Jean-Jacques BLEUSE - **Vieux-Mesnil** : M. Alain LIENARD - **Vieux-Reng** : M. Philippe BRASSELET - **Villers-Sire-Nicole** : M. Hervé POURBAIX.

Membres ayant donné pouvoir :

Aulnoye-Aymeries : Mme Sylvie TOURNAY à Mme Agnès DENYS ; M. Loïc PIETTON à Mme Nathalie MONTFORT ; **Boussières-Sur-Sambre** : M. Claude DUPONT à M. Daniel LEFERME ; **Ecuelin** : Mme Françoise PIRET à Mme PECHER ; **Feignies** : Mme Angélique DEVALEZ à M. Patrick LEDUC ; **Ferrière-la-Grande** : M. Jean-Philippe DELBART à M. Alain BOUILLIEZ ; **Hautmont** : M. Joël WILMOTTE à M. Christophe FORIEL ; Mme Evelyne GLACET à Mme Marie-José LEROY ; M. Daniel DEVINS à M. Jean-Louis LEROY ; **Jeumont** : Mme Nadia TERKI à M. Benjamin SAINT-HUILE ; **Limont-Fontaine** : M. Claude MESSELOT à M. Jacques LAMQUET ; **Louvroil** : M. Hugues VASAMULIET à M. Philippe DRONSART ; **Maubeuge** : M. Nicolas LEBLANC à M. Michel HANNECART ; Mme Nathalie GOMES GONCALVES à M. Marc DANNEELS ; M. Arnaud DECAGNY à M. Jean-Pierre COULON, Mme Marie-Charles LALY à Mme Stéphanie LOCOCCIOLO ; M. Yves ZUMSTEIN à M. Denis DEJARDIN **Monceau-Saint-Waast** : M. Pascal THURETTE à M. Jean MEURANT ; **Rousies** : Mme Josiane SULECK à M. Jean-Pierre LEBLANC ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, dite loi Ferrand Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux EPCI.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment, les articles L.2224-8, L.2226-1, L.5211-17 et R.2226-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre issue de la fusion de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Commune frontalière Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Sambre Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre suite à son retrait de la communauté de communes du cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu la circulaire INTB1822718J portant instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 précitée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°131 du 04/07/2014 relative à la détermination de ses compétences optionnelles, selon laquelle la CAMVS est compétente en matière d'assainissement ;

Vu l'article L.2226-1 du CGCT qui dispose que « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle assainissement, la CAMVS gère les eaux pluviales urbaines, au même titre que les eaux usées. Les eaux pluviales urbaines sont collectées soit dans des réseaux unitaires pour être traitées en station d'épuration, soit dans des réseaux pluviaux pour être rejetées de manière conforme au milieu naturel.

Considérant qu'aujourd'hui, la loi Ferrand Fesneau précitée, précise le périmètre de la compétence assainissement qui ne comprend désormais que la collecte et le traitement des eaux usées ;

En effet, la compétence générique assainissement est dorénavant scindée en deux compétences distinctes, la compétence optionnelle « Assainissement des Eaux Usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT » (AEU) et, la compétence facultative « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » (GEPUR) dévolue aux communes et jusqu'alors exercée au niveau intercommunal ;

Considérant que ces deux mêmes compétences seront ~~devoies~~ **devoies aux Communautés** d'agglomération, à titre obligatoire et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi NOTRe précitée ;

Entre l'entrée en vigueur de la loi Ferrand Fesneau, le 05/08/2018, et l'échéance du 1^{er} janvier 2020 et, afin d'assurer la continuité de service en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, **il est proposé que les communes de la CAMVS lui transfèrent la compétence facultative « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT » ;**

Les communes seront sollicitées afin de délibérer pour approuver le transfert intercommunal de cette compétence, à titre facultatif. Ce transfert devra être prononcé par arrêté préfectoral.

Il convient de préciser que selon la circulaire précitée, la compétence GEPU est exercée « dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale. [...] Et que, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser ».

Enfin, s'agissant du financement, ce Service Public Administratif « GEPU » doit être géré dans le cadre d'un budget annexe alimenté par le budget général.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Sollicite les communes pour décider de prononcer le transfert à la CAMVS de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales », à titre facultatif ; et ce, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du même code ;

Autorise le Président ou, l'un des membres du Bureau Communautaire par délégation, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20181219-DEL_127_2018-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Par délégation,

Dany FARHI, Directeur Général Des Services



Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Sous-Préfecture le 21/10/18

et de la publication le 21/10/18 ou de la notification le

Le Président

Par délégation,

Dany FARHI, Directeur Général Des Services

